Commission consultative de l'enseignement privé

3e rapport annuel de gestion

2003-2004

Québec

105-03520/

Commission consultative de l'enseignement privé

3e rapport annuel de gestion

2003-2004

Monsieur Pierre Reid
Ministre de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 16e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1er avril 2003 au 30 mars 2004.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique. Comme le prévoit la Loi sur l'enseignement privé (articles 109 et 110), la Commission vous remettra également, avant le 1er décembre 2004, un rapport annuel dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2003-2004 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,
Lucienne Mizrahi-Azoulay
Québec, juillet 2004

TABLE DES MATIÈRES

Déclaration sur la fiabilité des données et des contrôles afférents 1

PARTIE 1 3

Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé 3

1.1 Création de la Commission 3

1.2 Mandat 3

1.3 Composition 3

PARTIE 2 5

Exercice du mandat de la Commission en 2003-2004 5

PARTIE 3 7

Planification stratégique de la Commission 7

3.1 Rappel des objectifs de la planification stratégique et des indicateurs de production et de mise en œuvre 7

3.2 Résultats 8

3.3 Ressources financières de la Commission 9

3.4 Autres exigences 10

ANNEXE 1 Composition de la Commission au 31 mars 2004 13

ANNEXE 2 Code d'éthique et de déontologie 15

Déclaration sur la fiabilité des données et des contrôles afférents

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité qui porte notamment sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Le rapport annuel de gestion 2003-2004 de la Commission consultative de l'enseignement privé :

- rappelle fidèlement le mandat et les orientations stratégiques;
- présente de façon appropriée les objectifs, les indicateurs et les résultats;
- fournit une information exacte.

Je déclare que les données de ce rapport ainsi que les contrôles y afférents sont fiables. Ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2004.

La présidente,

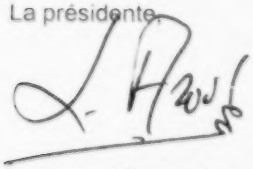

Lucienne Mizrahi-Azoulay

PARTIE 1
Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 CRÉATION DE LA COMMISSION

La Commission consultative de l'enseignement privé a été créée en 1968 au moment de l'adoption de la première Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9). Elle est un organisme-conseil externe et indépendant sur lequel le ou la ministre de l'Éducation peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (L.R.Q., c. E-9.1) confirmait l'existence de la Commission. Elle reconduisait en particulier son caractère d'organisme-conseil et le mandat qui lui était confié concernant les autorisations que doivent posséder les établissements d'enseignement privés. Elle a également élargi le mandat en question.

1.2 MANDAT

Le mandat actuel de la Commission est de conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la loi. Il comporte les trois volets ou objets suivants :

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession du permis que doivent posséder les établissements d'enseignement privés de l'éducation préscolaire ainsi que de l'enseignement primaire, secondaire et collégial de même que sur la délivrance, la modification ou la révocation d'un agrément aux fins de subventions;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé ou sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute autre question relative à l'enseignement privé.

1.3 COMPOSITION

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé.

Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois. Le mode de nomination permet d'avoir l'assurance que la Commission connaît bien le milieu qu'elle représente et les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

Le 23 janvier 2002, le gouvernement a adopté le décret de nomination des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé (décret 20-2002). Six personnes ont été nommées pour un mandat de trois ans et trois autres ont vu le leur être renouvelé pour deux ans. À cette occasion, le gouvernement désignait M^{me} Lucienne Mizrahi-Azoulay comme présidente de la Commission. Le 30 octobre 2002, une autre personne a été nommée (décret 1272-2002) afin de remplacer un membre démissionnaire pour la durée non écoulée de son second mandat. Le 31 mars 2004, nous trouvions à la Commission cinq directeurs ou directrices d'un établissement d'enseignement privé primaire, secondaire ou collégial; trois des quatre autres membres ont également déjà assumé les mêmes fonctions (Annexe 1).

Depuis 1987, la Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération ont lieu conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1). En outre, la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation fournit à la Commission les services d'une agente de secrétariat à temps partiel.

PARTIE 2
Exercice du mandat de la Commission en 2003-2004

Le principal objet du mandat de la Commission consiste à donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions ou d'un permis, leur renouvellement, leur révocation ou encore leur cession. Durant l'exercice financier 2003-2004, la Commission a transmis au ministre de l'Éducation 170 avis relatifs au permis et à l'agrément : 96 concernaient l'éducation préscolaire ainsi que l'enseignement primaire et secondaire et 74, l'enseignement collégial. Neuf réunions totalisant vingt-six séances[1] réparties sur seize jours ont été nécessaires pour formuler ces avis. Durant ces réunions, 24 établissements ont été, à leur demande, entendus par la Commission. Conformément aux dispositions des articles 109 et 110 de la Loi sur l'enseignement privé, tous les avis sont publiés dans le rapport annuel de la Commission, qui porte sur ses activités de l'année scolaire précédente. Ce document doit être transmis au ministre de l'Éducation avant le 1er décembre, puis déposé à l'Assemblée nationale. Ainsi, les 66 avis formulés d'avril 2003 à juin 2003 ont été reproduits dans le rapport de l'année 2002-2003; les 104 autres, émis de juillet 2003 à mars 2004, le sont dans celui de cette année.

D'avril 2003 à mars 2004, le ministre de l'Éducation n'a demandé à la Commission aucun avis sur des projets de règlement ou sur toute autre question relative à l'enseignement privé. De son côté, la Commission n'a pas utilisé son pouvoir d'initiative et elle n'a pas jugé pertinent de transformer en avis généraux les analyses particulières qu'elle a réalisées dans le contexte de son fonctionnement régulier.

1. Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

PARTIE 3
Planification stratégique de la Commission

3.1 RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET DES INDICATEURS DE PRODUCTION ET DE MISE EN ŒUVRE

Le présent rapport porte sur les résultats atteints au regard des engagements pris par la Commission en vertu uniquement de sa planification stratégique. La Commission n'a pas produit de déclaration de services aux citoyens parce qu'elle ne rend pas de services de cette catégorie; elle en a informé le Secrétaire à la réforme administrative du ministère du Conseil exécutif. La planification stratégique de la Commission est incorporée dans le Plan stratégique 2000-2003 du ministère de l'Éducation, qui est actuellement en voie de révision. Ce plan rappelle le mandat de la Commission de même que sa contribution particulière et présente les indicateurs de base applicables à ses objectifs de production. Il indique que cet organisme s'inscrit dans l'ensemble des orientations du Ministère et, plus particulièrement, vu son rôle conseil, dans l'orientation relative à la gestion ministérielle.

Le plan de travail de la Commission est essentiellement lié à l'exercice de son mandat :

- répondre, dans le délai prévu de 90 jours, aux demandes d'avis concernant le permis et l'agrément que lui a fait parvenir le ministre de l'Éducation;
- porter à l'intention du ministre des avis généraux ou des documents de réflexion sur divers sujets relatifs à l'enseignement privé (un ou deux par année);
- transmettre au ministre, avant le 1er décembre, son rapport annuel d'activité.

Les indicateurs de production et de mise en œuvre particuliers de la Commission sont les suivants :

- des processus appropriés pour étayer le mieux possible ses avis;
- une réévaluation régulière de ses critères d'analyse en fonction de l'évolution de la réalité éducative et sociale;
- la qualité d'analyse, la pertinence des avis, le respect des délais et la réalisation des productions prévues.

3.2 RÉSULTATS

Objectif 1 **Répondre, dans le délai prévu, aux demandes d'avis concernant le permis et l'agrément**

Comme il a été mentionné précédemment, le ministre a transmis à la Commission, durant l'exercice financier 2003-2004, 170 demandes d'avis portant sur les autorisations des établissements d'enseignement privés. La Commission a fourni les avis au ministre dans un délai moyen de 28 jours, soit entre 15 et 36 jours après le dépôt des demandes, suivant le nombre relatif de demandes traitées à chacune des réunions. Ce délai est nettement inférieur à celui prévu dans la Loi (90 jours), et qui constitue l'un des indicateurs de production et de mise en œuvre indiqués dans la planification stratégique de la Commission. En outre, afin de répondre aux attentes des unités administratives du Ministère responsables de l'enseignement privé, la Commission leur a transmis certains avis dans un délai variant de 5 à 10 jours. Le délai de transmission observé pour l'année 2003-2004 est toutefois supérieur à celui des deux années précédentes (24 jours); cette situation s'explique par la moins grande disponibilité, durant les cinq derniers mois de l'année, des services de secrétariat fournis à la Commission par la Direction de l'enseignement privé du Ministère.

En 2003-2004, les processus que la Commission s'est donnés en vue d'étayer le mieux possible ses avis n'ont pas été modifiés. Les membres de la Commission possèdent une grande expertise dans la gestion d'établissements d'enseignement privés et ont une bonne connaissance du milieu. En outre, ils peuvent compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire qualifié et expérimenté. L'étude des demandes d'avis se fait notamment à la lumière du rapport préparé par le personnel professionnel des deux unités administratives du MEQ visées et de l'information supplémentaire que le secrétaire a d'abord obtenue de ces personnes ainsi que des dirigeants ou dirigeantes des établissements et des promoteurs ou des promotrices, puis analysée. Enfin, plusieurs établissements demandent à être entendus par la Commission, à laquelle ils fournissent une information complémentaire utile. Toutefois, afin de posséder l'information la plus complète et la plus appropriée possible, la Commission a décidé d'étudier la possibilité d'améliorer les processus en question et elle terminera bientôt son analyse. Elle désire que les mesures qu'elle privilégiera à l'interne soient appliquées dès le mois de septembre 2004. Pour ce qui est des mesures qui nécessiteraient la collaboration et l'implication des unités administratives du Ministère responsables de la gestion de l'enseignement privé, la Commission sollicitera une rencontre avec la direction de ces unités administratives pour en discuter.

L'adéquation entre la teneur des décisions du ministre et celle des avis de la Commission témoigne, si ce n'est de la qualité des avis, tout au moins de leur pertinence. Année après année, dans la très grande majorité des cas, la décision du ministre et les avis de la Commission se rejoignent. Durant l'année scolaire 2002-2003 (dernière année où toutes les données sont disponibles pour faire la comparaison), la proportion a été de 90 p. 100. Cette année-là, le nombre de cas où le ministre a pu appuyer son refus de délivrer ou de modifier une autorisation sur une recommandation défavorable de la Commission a été particulièrement élevé, soit 24 cas : onze concernaient un permis et treize, un agrément aux fins de subventions. Dans le cas de trois établissements, le ministre a rendu une décision favorable alors que la Commission avait formulé un avis défavorable : deux portaient sur la modification d'un permis et un, sur son renouvellement. En outre, le ministre a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour refuser la délivrance ou la modification de l'agrément de dix établissements pour lesquels la Commission avait fait une recommandation favorable; dans la même situation, il a également refusé la délivrance d'un permis à un établissement. Six des dix refus concernant l'agrément ont été motivés par des ressources budgétaires trop limitées. Enfin, les avis de la Commission contiennent, à l'occasion, des réserves et même des conditions au regard de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de l'autorisation de certains établissements. Dans la majorité des cas (82 p. 100 en 2002-2003), le ministre a tenu compte de ces réserves et a imposé aux établissements visés les conditions suggérées par la Commission.

Objectif 2 **Porter à l'intention du ministre des avis généraux ou des documents de réflexion**

Durant l'exercice financier 2003-2004, le ministre de l'Éducation n'a demandé à la Commission aucun avis portant sur des sujets autres que le permis et l'agrément; de son côté, celle-ci n'a pas produit d'avis généraux. Afin de mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission a notamment poursuivi l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle avait jusque là retenues de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle retient dans la formulation de ses avis concernant le permis et l'agrément. Elle a également organisé des activités de perfectionnement et d'échanges avec le milieu. Une rencontre a eu lieu avec la Direction de l'enseignement privé ainsi qu'avec la Direction de l'enseignement collégial privé et des services au secteur du Ministère afin de discuter respectivement de la situation des établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire et des programmes qui conduisent à l'obtention d'un attestation d'études collégiales. En outre, la Commission a préparé deux documents de travail : le premier en vue d'évaluer l'importance que les renseignements supplémentaires fournis par les établissements qui demandent d'être entendus ont sur la teneur des avis qu'elle formule; le second afin de comparer les motifs retenus par le ministre avec ceux invoqués par la Commission dans le cas des demandes relatives à l'agrément aux fins de subventions.

Objectif 3 **Transmettre au ministre, dans le délai prévu, son rapport annuel d'activité**

Le rapport annuel d'activité de la Commission a été transmis au ministre le 17 novembre 2003 en vue de son dépôt à l'Assemblée nationale. Le délai prévu dans la Loi sur l'enseignement privé (au plus tard le 1er décembre) a ainsi été respecté. Le rapport contenait tous les renseignements requis, particulièrement les avis formulés durant l'année scolaire 2002-2003 relativement au permis et à l'agrément, de même que les motifs qui les justifiaient.

3.3 RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA COMMISSION

Le budget de la Commission est modeste, soit d'environ 105 000 $, y compris le salaire de son seul employé, le secrétaire général. En outre, la Direction de l'enseignement privé fournit à la Commission les services d'une secrétaire (environ 60 p. 100 d'une tâche complète) et assume les frais de révision linguistique et de publication du rapport annuel d'activité de même que ceux de la publication du rapport annuel de gestion. Au moment du rapatriement de son budget de fonctionnement vers 1990, la partie liée aux dépenses des catégories en question est en effet demeurée intégrée dans le budget de cette unité administrative du Ministère.

Durant l'exercice financier 2003-2004, même si la provenance géographique des membres était très diversifiée et même si leur participation aux réunions a été quasi maximale, le montant du budget de fonctionnement, qui avait été augmenté de 2 500 $, a été suffisant. Le paiement des honoraires des membres et le remboursement de leurs frais de déplacement ont, le salaire du secrétaire général étant exclu, représenté 90 p. 100 des dépenses, proportion qui est comparable à celle des années précédentes, sauf à celle de l'année 2001-2002 qui, dans le contexte d'attente de nomination des nouveaux membres, n'a été que de 60 p. 100. La révision des processus indiquée plus haut pourrait toutefois amener la Commission à demander au ministre une augmentation de son budget de fonctionnement.

Afin d'observer les dispositions de la Loi sur l'administration publique relatives à la conformité des demandes de paiement, la présidente, suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission, a vérifié toutes les demandes de paiement de l'année 2003-2004 et, par échantillonnage, environ 50 p. 100 des pièces justificatives. Elle a certifié que toutes les demandes répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de la Commission et que les pièces justificatives pertinentes y étaient jointes.

3.4 AUTRES EXIGENCES

- **Code d'éthique et de déontologie**

  Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relatives à l'éthique et à la déontologie, la Commission consultative de l'enseignement privé a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie, qui est joint en annexe du présent rapport. Au début de leur mandat, les membres de la Commission ont signalé à la présidente les intérêts directs ou indirects qu'ils avaient dans un organisme, une entreprise ou une association, et qui risquaient de mettre en conflit leur intérêt personnel ainsi que celui de la Commission. Durant l'exercice financier 2003-2004, aucun cas n'a été traité et aucun manquement aux dispositions du code en question n'a été constaté.

ANNEXES

ANNEXE 1

Composition de la Commission au 31 mars 2004

Nom et occupation	Mandat (L.R.Q., c. E-9.1)	Lieu de résidence
PRÉSIDENTE		
M^me^ **Lucienne Mizrahi-Azoulay**, directrice de l'École Maïmonide	2002-2004 2^e^ mandat	Saint-Laurent
MEMBRES		
M^me^ **Diane Arsenault**, directrice générale du Collège Saint-Charles-Garnier	2002-2005 1^er^ mandat	Québec
M^me^ **Renée Champagne**, directrice générale de l'École les Mélèzes	2002-2005 1^er^ mandat	Saint-Charles-Borromée
M. Serge Courtemanche, directeur général du Collège Jean de la Mennais	2002-2005 1^er^ mandat	Granby
M^me^ **Ginette Gervais**, directrice générale du Collège Salette inc.	2002-2005 1^er^ mandat	Anjou
M^me^ **Francine Larocque**, contractuelle	2002-2004 2^e^ mandat	Sainte-Foy
M. Yves Lewis, consultant	2002-2005 1^er^ mandat	Laval
M^me^ **Nicole Rheault**, consultante en gestion	2002-2005 1^er^ mandat	Saint-Adolphe d'Howard
M. Jacques Richard, retraité	2002-2004 1^er^ mandat	Val Morin
SECRÉTAIRE		
M. Gilles Couture		

ANNEXE 2

Code d'éthique et de déontologie

I - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, incluant le secrétaire général ou la secrétaire générale, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent en outre organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II - Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un ou une membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier, ou qui a un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

   Les avis de la Commission doivent toujours demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que la ou le ministre de l'Éducation n'en a pas pris connaissance et que, dans les cas d'avis relatifs au permis et à l'agrément, elle ou il n'a pas rendu sa décision.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3. Le président ou la présidente de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Il leur faut signaler à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils ou elles peuvent faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.

5. Le secrétaire général ou la secrétaire générale, seul administrateur ou seule administratrice à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il ou elle y renonce ou en dispose avec diligence.

6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt au président ou à la présidente de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils et elles ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, entreprise ou association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.

7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un ou une membre de la Commission représentant un groupe de pression ou qui a un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination le ou la nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut, toutefois, avec le consentement du président ou de la présidente de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la Loi sur la fonction publique, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.

10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la donatrice, ou à l'État.

11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.

12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

13. Un ou une membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

14. Un ou une membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il ou elle avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

    Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il ou elle détient de l'information non disponible au public.

    Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues dans le deuxième alinéa, avec un ou une membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.

15. Le président ou la présidente doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III - Activités politiques

16. Le président ou la présidente ou encore l'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique élective, doivent en informer le secrétaire général ou la secrétaire générale du Conseil exécutif.

17. Le président ou la présidente de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

18. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de député ou députée de l'Assemblée nationale ou bien de la Chambre des Communes du Canada ou encore à une autre charge publique élective, dont l'exercice sera probablement à temps plein, doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où il ou elle annonce sa candidature et a droit au congé en question.

    Pour soumettre sa candidature à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, il lui faut également demander un congé non rémunéré à compter du jour où il ou elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein, qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou si c'est le cas, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

20. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein élu ou élue à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

IV - Rémunération

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.

22. Un ou une membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

23. Un ou une membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il ou elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

    Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il ou elle recevait antérieurement, il ne lui faut rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il lui est permis de continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

    Toutefois, si le traitement reçu à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'il ou elle recevait antérieurement, il ne lui faut rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il lui est permis de continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il ou elle a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un ou une membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.

27. Pour l'application des articles 23 à 25, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

    La période englobée par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V - Processus disciplinaire

28. L'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé ou la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

29. Un ou une membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.

30. L'autorité compétente fait part au ou à la membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.

31. Sur conclusion qu'un ou une membre de la Commission a contrevenu à la Loi ou au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisque l'autorité compétente est le secrétaire général associé ou la secrétaire générale associée (voir l'article 28), la sanction est imposée par le secrétaire général ou la secrétaire générale du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du ou de la membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le ou la membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.

32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

33. Toute sanction imposée à un ou une membre de la Commission, de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

Autre disposition

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

Commission
consultative de
l'enseignement privé
Québec

74-8020